



Conseil économique et social

Distr. générale
2 janvier 2014

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 17-21 mars 2014

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: questions en suspens

Définition de la quantité maximale totale par unité de transport du 1.1.3.6 pour les gaz adsorbés

Communication du Gouvernement de la France^{1,2}

1. La réunion commune a adopté les nouvelles rubriques relatives aux gaz adsorbés. Cependant aucune modification de conséquence ne semble avoir été apportée au 1.1.3.6. pour le calcul des quantités.
2. Pour cette question il est proposé de traiter les gaz adsorbés de la même façon que les gaz sous pression.

Proposition

Dans l'amendement adopté au 1.1.3.6.3 remplacer

«pour les gaz comprimés et les produits chimiques sous pression, la contenance en eau du récipient en litres».

Par:

«pour les gaz comprimés, les gaz adsorbés et les produits chimiques sous pression, la contenance en eau du récipient en litres».

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/35.